

RESOLUTION N° RES-4/66-IV/92

METHODE INTERNATIONALE POUR L'EVALUATION ORGANOLEPTIQUE
DE L'HUILE D'OLIVE VIERGE

LE CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL,

Vu la Résolution n° RES-5/56-IV/87 du 18 juin 1987 adoptant la méthode pour l'"Evaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge" COI/T.20/Doc. n° 3 du 18 juin 1987, ainsi que les normes conjointes COI/T.20/Doc. n° 4 "Analyse sensorielle: Vocabulaire général de base", COI/T.20/Doc. n° 5 "Verre pour la dégustation des huiles", COI/T.20/Doc. n° 6 "Guide pour l'installation d'une salle de dégustation" et le document COI/IGS/Doc. n° 8/Corr. 2 "Etablissement des critères généraux à suivre pour l'évaluation sensorielle de la flaveur des huiles d'olive vierges";

Vu la Résolution n° RES-4/64-IV/91 du 30 mai 1991 adoptant la méthode COI/T.20/Doc. n° 3/Rév. 1 du 30 mai 1991 portant amendement de celle adoptée en 1987;

Considérant l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table et notamment son article 36 relatif à l'unification des normes et des méthodes d'analyse des caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive, en application de son Chapitre premier "Objectifs généraux" et de sa Troisième partie "Dispositions économiques et de normalisation";

Considérant la proposition du Sous-Comité de Chimie Oléicole du Comité Technique à la 66ème Session à la suite des travaux d'un groupe de chefs de jurys ayant réalisé une analyse circulaire testant l'homogénéité de l'application de la méthode, de confirmer la fiabilité de la méthode et d'apporter des amendements tendant à l'harmonisation des termes définissant les attributs perçus par les dégustateurs et à la suppression de la référence au document COI/IGS/Doc. n° 8/Corr. 2 du 18 juin 1987 en vue de faciliter l'application de la méthode,

a adopté la présente Résolution:

La méthode COI/T.20/Doc. n° 3/Rév. 2 du 28 mai 1992 "Evaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge", jointe à la présente Résolution, remplace la méthode COI/T.20/Doc. n° 3/Rév. 1 du 30 mai 1991.

Les Membres prennent les dispositions opportunes en vue de l'application de cette méthode.

Les Gouvernements des Etats non Membres intervenant dans le commerce international des huiles d'olive vierges reconnaissent sa bonne applicabilité.

Fait à Madrid, le 28 mai 1992.